

TEMPS DE TRAVAIL ET REPOS : L'OCIRT enquête

Les HUG invités à respecter la loi sur le travail

L'Office Cantonal de l'Inspection et des Relations du Travail (OCIRT) demande l'application des dispositions spéciales applicables aux cliniques et hôpitaux, de la durée du travail et du temps de repos. Coût estimé : 20 millions.

Contrôle de la durée du travail et du repos

Pour donner suite à une demande de l'OCIRT, la Direction générale a informé les représentant-e-s du personnel que deux inspecteurs-trices du travail effectueront un contrôle des pratiques en matière de durée du travail et du repos au sein des HUG entre le 25 juin et le 3 juillet 2015. Le but de l'opération est l'analyse du respect des dispositions légales en matière de temps de travail et de repos et l'identification des éventuelles mesures correctives à mettre en place par département.

Durée du travail de nuit

Les points litigieux relevés par l'OCIRT concernent le lissage du temps de travail sur deux semaines et les conditions permettant de réaliser le travail de nuit sur 12 heures. A défaut de dérogation, les HUG se doivent d'appliquer les minimas prévus dans la loi sur le travail (*voir verso*). Une telle autorisation pourrait être octroyée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) à titre exceptionnel pour autant que la majorité des travailleurs-euses intéressé-e-s ou leurs représentant-e-s dans l'institution y consentent.

Les dernières discussions engagées fin 2011 entre la Direction générale, l'OCIRT et les partenaires sociaux avaient confirmé que les dispositions spéciales aux cliniques et hôpitaux permettaient de trouver des solutions praticables. Malgré cela, les HUG ont édicté un règlement des services médicaux non conforme au droit.

Les arguments avancés par la Direction générale pour justifier les avantages d'une planification des horaires sur deux semaines

et sur les temps de pause à observer la nuit n'ont convaincu ni l'OCIRT, ni les syndicats. Pour l'heure, le coût d'une mise en conformité avec les règles en vigueur est estimé à 20 millions de francs.

Position syndicale

Les répercussions négatives de l'organisation du travail et l'aménagement des horaires sur la santé sont largement documentées dans toutes les études relatives au travail de nuit.

Le comité hospitalier du SIT s'oppose à toute planification péjorant les conditions de travail déjà suffisamment dégradées par les vagues d'économies successives.

Consultation du personnel

En vertu des principes inscrits dans la loi sur la participation et propres à la consultation du personnel, l'OCIRT recommande une démarche participative concernant la mise en place des mesures correctives. Le SIT invite donc toutes les personnes intéressées par la problématique des horaires et du repos à prendre contact avec notre délégation par messagerie électronique ou en venant à notre permanence syndicale :

Les jeudis de 12h40 à 13h40 au local syndical, bd de la Cluse 81.

CONTACTS : Judith Perez, aide-soignante et animatrice en gérontologie ; **Sophie Grandi**, technicienne en radiologie ; **Martine Viret**, sage-femme ; **Jorge Munoz**, informaticien ; **Xavier Lalanne**, technicien informatique ; **Geneviève Preti**, conseillère en santé sexuelle ; **Mirella Falco** secrétaire syndicale.

DISPOSITIONS SPECIALES EN TERMES DE DUREE DE TRAVAIL ET DE REPOS

Statut du personnel HUG

En principe, la durée de travail est répartie sur 5 jours, elle est en moyenne de 40 heures par semaine. Sauf exception, l'horaire de travail ne dépasse pas les 8 heures. Le congé hebdomadaire donne droit à deux jours de repos consécutifs. La pratique est de limiter le travail du dimanche à 2 dimanche par mois.

Les heures effectuées entre 19h et 6h donnent droit aux indemnités pour travail de nuit compensées à hauteur de 115% selon un accord négocié avec les organisations syndicales et professionnelles en 2002.

Les services concernés par l'audit :

Soins intensifs ; chirurgie cardio-vasculaire ; néonatalogie et soins intensifs pédiatriques ; obstétrique ; urgences (médecine interne d'accueil et d'urgence ; radiologie ; ambulatoire voie orange et voie verte) ; oncologie.

=====
Dispositions OLT 2 au 1^{er} janvier 2010
=====

Art 4 Travail de nuit, dimanche et continu

L'employeur peut, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs pendant la totalité ou une partie de la nuit.

² L'employeur peut, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs pendant la totalité ou une partie du dimanche.

Art 5 Prolongation du travail quotidien

L'intervalle dans lequel s'inscrit la période de travail de jour et de travail du soir peut, pour le travailleur, être prolongé jusqu'à un maximum de 17 heures, pauses et heures supplémentaires comprises, pour autant que soit observé, en moyenne par semaine civile, un repos quotidien d'un minimum de 12 heures consécutives, et que le repos quotidien entre deux interventions comporte un minimum de 8 heures consécutives

Art 7 al 2 Prolongation de la semaine de travail

² Les travailleurs peuvent être occupés pendant sept jours consécutifs:

- a. si la durée quotidienne du travail s'inscrivant dans le travail de jour ou le travail du soir n'excède pas neuf heures ;

- b. si la durée maximale du travail hebdomadaire est observée en moyenne sur deux semaines ; et
- c. si au minimum 83 heures consécutives de congé sont accordées immédiatement après le septième jour : ces 83 heures comprennent le repos quotidien, le repos compensatoire pour le travail dominical et la demi-journée de congé hebdomadaire.

Art 8, al 2 Travail supplémentaire du dimanche

² Le travail supplémentaire selon l'art. 12, al. 1 de la loi peut être effectué le dimanche. Il est compensé par un congé de même durée dans un délai de vingt-six semaines.

Art 9 Repos quotidien

La durée du repos quotidien d'un travailleur adulte peut être réduite à 9 heures, pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 12 heures en moyenne sur deux semaines.

Art. 10 Durée du travail de nuit

Le travail de nuit peut s'inscrire dans un intervalle de douze heures s'il est suivi d'une période de repos de douze heures au minimum, qu'un endroit pour s'allonger est à disposition et pour autant:

- a. que la durée du travail soit de dix heures au maximum et qu'elle soit en grande partie composée de temps de présence; ou
- b. que le travail effectif soit de huit heures au maximum; l'intégralité des douze heures compte alors comme temps de travail.

⁵ Le travail de nuit sans alternance avec un travail de jour peut s'étendre à un maximum de six nuits sur sept nuits consécutives, pour autant que la semaine de cinq jours soit observée en moyenne sur l'année civile.

La période du dimanche, selon l'art. 18, al. 1 de la loi, peut être avancée ou retardée de 3 heures au maximum.

Art 12 Nombre de dimanche de congé

² Le travailleur bénéficie d'au moins douze dimanches de congé par année civile. Ils peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année civile, pour autant que les semaines sans dimanche de congé comportent, immédiatement à la suite du repos quotidien, un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives.